

Commune d'ANCHAMPS

PREFECTURE DES ARDENNES

21 JUL. 2022

ARRIVÉE

Plan de zonage de la carte communale
approuvé le 9 juin 2017 par la commune et le 9 août 2017 par le Préfet

Opposable depuis le 31 juillet 2017

Procédure de rectification d'une erreur matérielle

Arrêté municipal n° 2022/10 en date du 19 juillet 2022

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____

Opposable depuis le 19 juillet 2022

Cachet et signature du Maire



Cachet et signature du Préfet

Dossier initial réalisé par ingessia - échelle 1 / 2 000e

NDE :

Document vectorisé en date du 24 janvier 2022 - EDIGEO / DGFiP / cadastre.data.gouv.fr

Parcelles communales



Parcelles



Bâtiments



Subdivisions fiscales



Code couleur de la carte communale



C = constructible (mixte)

NC = non constructible à l'exception des cas prévus par l'article R 161-4 et suivants du code de l'urbanisme

Les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :


- l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

- les constructions et installations nécessaires :

- des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages naturels et des paysages ;

- l'exploitation agricole ou forestière ;

- la mise en valeur des ressources naturelles.



DEPARTEMENT DES ARDENNES (08)

Commune d'ANCHAMPS

Plan de zonage de la carte communale
approuvé le 9 juin 2017 par la commune et le 9 août 2017 par le Préfet

Opposable depuis le 31 juillet 2017

Procédure de rectification d'une erreur matérielle

Cachet et signature du Maire

Arrêté municipal n° en date du
Arrêté préfectoral n° en date du
Opposable depuis le

Cachet et signature du Préfet

Dossier initial réalisé par ingessia - échelle 1 / 2 000e

LEGENDE :
Cadastré vectorisé en date du 24 janvier 2022 - EDIGEO / DGFiP / cadastre.data.gouv.fr

| | | | |
|--------------------|-----------|-----------|-----------------------|
| Limites communales | Parcelles | Bâtiments | Subdivisions fiscales |
|--------------------|-----------|-----------|-----------------------|

Secteur de la carte communale
 C = constructible (mixte)
 NC = non constructible à l'exception des cas prévus par l'article R 161-4 et suivants du code de l'urbanisme

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

Commune d'ANCHAMPS

PREFECTURE DES ARDENNES
21 JUIL. 2022
ARRIVEE

Plan de zonage de la carte communale
approuvé le 9 juin 2017 par la commune et le 9 août 2017 par le Préfet

Opposable depuis le 31 juillet 2017

Procédure de rectification d'une erreur matérielle

Arrêté municipal n° 2022/10 en date du 19 juillet 2022

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____

Opposable depuis le 19 juillet 2022

Cachet et signature du Maire



Cachet et signature du Préfet

Dossier initial réalisé par ingessia - échelle 1 / 4 000e

LEND :

astre vectorisé en date du 24 janvier 2022 - EDIGEO / DGFIP / cadastre.data.gouv.fr

ites communales



Parcelles



Bâtiments



Subdivisions ficales



teur de la carte communale



C = constructible (mixte)

NC = non constructible à l'exception des cas prévus par l'article R 161-4 et suivants du code de l'urbanisme

u les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne
vent pas être autorisées, à l'exception :

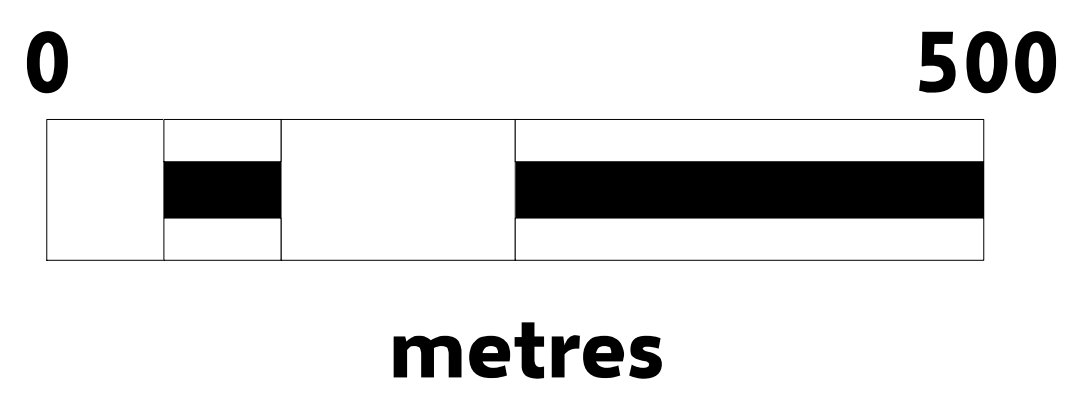
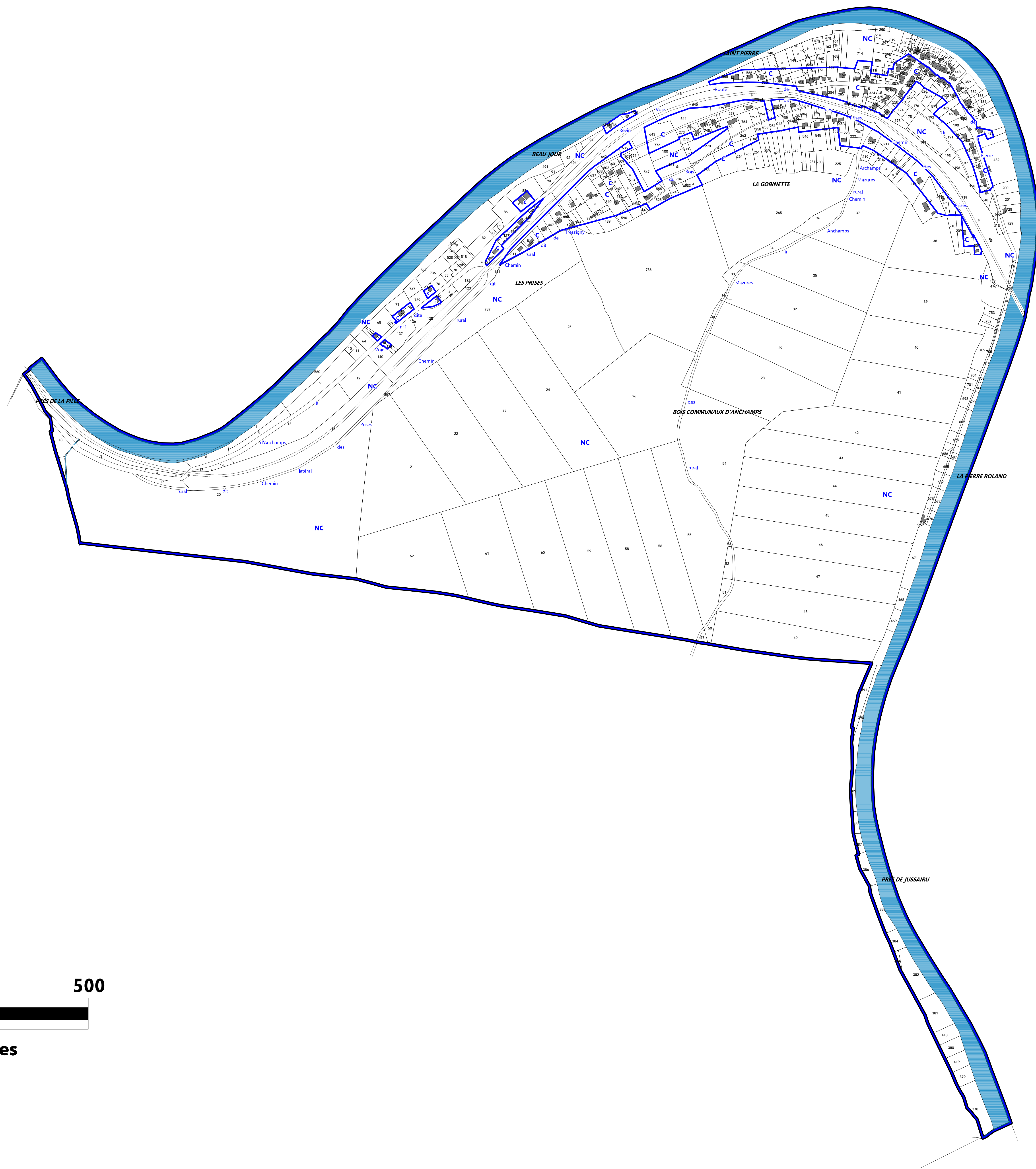
de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

es constructions et installations nécessaires :

A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité
cole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des
aces naturels et des paysages ;

A l'exploitation agricole ou forestière ;

A la mise en valeur des ressources naturelles.



| | |
|--|--------------------------------------|
| DEPARTEMENT DES ARDENNES (08) | |
| Commune d'ANCHAMPS | |
| Plan de zonage de la carte communale approuvé le 9 juin 2017 par la commune et le 9 août 2017 par le Préfet | |
| Opposable depuis le 31 juillet 2017 | |
| Procédure de rectification d'une erreur matérielle | <i>Cachet et signature du Maire</i> |
| Arrêté municipal n° en date du Arrêté préfectoral n° en date du Opposable depuis le | <i>Cachet et signature du Préfet</i> |
| Dossier initial réalisé par ingessia - échelle 1 / 4 000e | |
| LEGENDE : | |
| Cadastré vectorisé en date du 24 janvier 2022 - EDIGEO / DGFiP / cadastre.data.gouv.fr | |
| Limites communales | Parcelles |
| Bâtimens | Subdivisions fiscales |
| Secteur de la carte communale | |
| C = constructible (mixte) | |
| NC = non constructible à l'exception des cas prévus par l'article R 161-4 et suivants du code de l'urbanisme | |
| Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception : | |
| 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ; | |
| 2° Des constructions et installations nécessaires : | |
| a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; | |
| b) A l'exploitation agricole ou forestière ; | |
| c) A la mise en valeur des ressources naturelles. | |